



## **Commission paritaire pour l'industrie cinématographique**

### **3030100 Production de films**

#### **Convention collective de travail du 12 février 2009 (91.584)**

##### *Conditions de rémunération et de travail*

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, dénommés "producteurs", et aux travailleurs occupés dans les entreprises de production de films et vidéos ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la production de films.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par travailleurs, les ouvriers et employés, les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour autant que ceux-ci se trouvent sous l'autorité du producteur par un contrat d'emploi.

Art. 2. On entend par production de films de long métrages au sens de la présente convention collective de travail, la fabrication de tout long métrage ou partie d'un long métrage, qu'il en soit le support matériel, produit seul ou en collaboration en Belgique ou à l'étranger par un producteur belge.

Art. 3. La présente convention collective de travail est valable pour tous les travailleurs occupés à la production de tout film tel que défini à l'article 2 produit en Belgique par tout producteur n'ayant pas son siège social en Belgique à condition que le travail effectué soit soumis au droit social belge et/ou que le statut des travailleurs étrangers ne soit pas réglé par une convention venant de l'étranger.

#### CHAPITRE III. *Rémunérations*

Art. 10. I. Pour une prestation de travail de 38 heures par semaines, en ce qui concerne les travailleurs de la production de films et du cinéma d'animation et les comédiens, les rémunérations minimums brutes hebdomadaires suivantes sont d'application au 1er février 2009.

Elles évoluent en fonction de l'ancienneté.



En ce qui concerne l'ancienneté, les règles suivantes s'appliquent :

L'ancienneté est acquise dans des organisations des secteurs apparentés et avec des contrats pour une fonction analogue; des prestations fournies dans une même qualification professionnelle sous n'importe quel statut entrent également en considération pour la fixation de l'ancienneté.

Des contrats de travail à durée déterminée, conclus dans un délai d'un an, qui, ensemble, ne dépassent pas la durée de 3 mois, valent à hauteur de leur durée effective pour la fixation de l'ancienneté.

Des contrats de travail à durée déterminée, conclus dans un délai d'une année civile qui, ensemble, s'élèvent à 3 mois minimum et à 6 mois maximum, sont considérés comme des contrats de travail de 6 mois.

Des contrats de travail à durée déterminée, conclus dans un délai d'une année civile, qui, ensemble, s'élèvent à 6 mois minimum et à 12 mois maximum, sont considérés comme un contrat de travail d'un an.

#### CHAPITRE IX. *Dispositions finales*

Art. 32. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 12 février 2009. Elle est conclue pour une durée indéterminée.